

AB 287

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1964

- R A P P O R T -

fait

par les Commissions des Affaires Economiques
et des Affaires Financières

SUR L'AFFAIRE N° 4/64 : Projet de Loi modifiant et
complétant la Loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 instituant
un Code des Investissements

présenté par

M. Marc DELHAYE
Rapporteur ad hoc

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les Commissions des Affaires Economiques et des Affaires Financières se sont réunies le samedi 14 Novembre, à 9 heures 30, à l'Assemblée Nationale, sous la Présidence de Me Babacar SEYE, Président de la Commission des Affaires Economiques, en vue d'examiner le projet de loi ayant trait à des modifications et compléments à la loi n° 62-33 du 22 Mars 1962.

La Commission a procédé à l'examen qui lui était demandé après avoir fait sien le souci de relance des investissements qui a présidé à l'élaboration du nouveau texte.

Mais, d'autre part, en se gardant de se laisser aller à toute exagération dans ce domaine, jugeant que les montants d'investissements minimum proposés par les auteurs du projet, constituaient un nouveau progrès dans l'incitation aux investissements, mais se trouvaient maintenant, et de ce fait, réellement à la limite de ce qui est économiquement supportable et de ce qui ferait de ce régime d'exception un régime de droit commun. Il convient de ne pas perdre de vue que les avantages concédés aux entreprises nouvelles, bénéficiaires des dispositions du code des investissements, représentent des sacrifices pour l'Etat et parfois des conditions concurrentielles désavantageuses pour les entreprises anciennes.

.../...

ARTICLE 10.- L'adjonction proposée : "Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat" n'ajoute, semble-t-il, pas grand chose car la position de l'alinéa "e" limite la conjonction de ce Ministère et de celui des Finances au choix d'un plan comptable. Il semble que ce choix soit une question de pure technique financière et comptable. Multiplier les rouages pourrait être générateur de confusions ou de retards.

La Commission vous propose donc le rejet de cette adjonction.

ARTICLE 11.- La modification proposée introduit une différence de procédure d'agrément (qui n'existait pas dans le texte précédent) entre les entreprises simplement prioritaires et les entreprises conventionnées.

Les entreprises simplement prioritaires seront agréées par décret pris sur proposition conjointe des trois ministres à vocation Economique.

Dans le cas des entreprises conventionnées, la proposition de décret émanera d'une commission d'agrément dont il est dit à l'article 31 qu'elle sera "interministérielle" et dont composition et fonctionnement seront fixés par décret.

La Commission vous propose l'acceptation de la modification et souhaite de plus que, pour la composition de cette commission, il soit fait appel aux Assemblées consulaires et Groupements professionnels intéressés.

.../....

ARTICLE 20.- Il est proposé d'abaisser les niveaux depuis 100 Millions d'investissement en trois ans ou 100 emplois créés, précédemment nécessaires pour bénéficier de l'agrément, jusqu'à 40 Millions de francs dans le même délai ou 40 emplois.

Par souci de décentralisation industrielle, ces nombres sont même abaissés à 20 Millions ou 20 emplois pour les entreprises créées hors de la région du Cap-Vert.

La Commission vous propose donc d'accepter tel quel le texte proposé.

Toutefois, elle souhaite que le Gouvernement procède à l'examen de toutes les conditions ou mesures propres à entraîner le développement industriel des régions orientales et méridionales du Sénégal.

ARTICLE 23.- Le deuxième alinéa du premierement prolonge à 5 ans au lieu de 3 ans la durée d'exonération des pièces de rechange spécifique.

Le deuxième nouveau généralise, en faveur des entreprises prioritaires, le régime de l'Admission Temporaire. Le huitième nouveau (ex 7ème) élargit l'avantage portant sur les droits de sortie à l'exonération complète et non plus à une réduction éventuelle.

La Commission vous propose d'accepter ces modifications.

De plus, compte tenu des difficultés ayant pu surgir déjà dans l'application du texte ancien, elle souhaite qu'une circulaire ministérielle vienne préciser que le sens du mot "matériaux" utilisé dans le premierement s'entende bien dans son acception usuelle, telle

.../....

qu'elle figure dans les lexiques, c'est-à-dire : "Matières qui entrent dans la confection d'un bâtiment".

Dans un sens plus général, il apparaît souhaitable que les textes législatifs, dont l'application est souvent délicate en raison soit de leur caractère général, soit de l'intervention de plusieurs départements ministériels, fassent l'objet de circulaires permettant de préciser les modalités d'application et les points de détail qui éviteront les erreurs ou les divergences d'interprétation, ainsi que les contestations si préjudiciables à l'économie du texte.

ARTICLE 31.- Les modifications proposées à cet article tendent à abaisser le minimum d'investissement exigible pour les entreprises conventionnées. Ce montant passe d'un investissement de 1 milliard en trois ans à 500 millions durant la même période (alinéa 2 nouveau).

Le nouvel alinéa 3 prévoit même que cette limite pourra être encore abaissée dans le cas d'intérêt économique particulier.

Et tout naturellement, un nouvel alinéa 4 prévoit la création d'une Commission Interministérielle spéciale devant connaître des demandes de convention.

La Commission vous propose d'adopter ces modifications et adjonctions.

ARTICLE 40.- Simple modification de forme entraînée par les modifications à l'article 23 (ex 7ème devenu 8ème).

que la Commission vous propose d'adopter.

ARTICLE 41.- Le projet tend à remplacer les termes "par des décrets pris en Conseil des Ministres", par les termes "par décret".

La Commission ne formule aucune remarque.

Les Commissions des Affaires Economiques et des Affaires Financières vous proposent d'adopter les conclusions qu'elles vous ont soumises, tendant au rejet du nouvel article 10 et à l'adoption des articles 11 - 20 - 23 - 31 - 40 et 41 nouveaux.

Dakar, le 27 Novembre 1964

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

--- A V I S N° 64-07 ---

sur le projet de loi modifiant et complétant la
loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 instituant un
Code des Investissements

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par ses Commissions des Affaires Economiques et des
Affaires Financières d'un projet d'avis sur un projet de loi tendant à
modifier et compléter la loi n° 62-33 du 22 Mars 1962, instituant un
Code des Investissements,

A adopté, dans sa séance du 30 Novembre 1964, l'avis
suivant :

- CONSIDERANT le désir du Gouvernement d'assurer la poursuite des
investissements privés au Sénégal et leur intensifi-
cation;
- CONSIDERANT que l'étude de la conjoncture actuelle tend à prouver
que les investissements d'entreprises petites et moyen-
nes semblent particulièrement souhaitables du fait de
facultés d'adaptation plus grandes aux dimensions du
marché et d'un taux de création d'emplois plus élevé;

.../...

- CONSIDERANT également que l'implantation de grands ensembles reste souhaitable, mais mérite une attention minutieuse et une étude poussée;
- CONSIDERANT toutefois que l'adoption de régimes préférentiels suppose des sacrifices consentis par l'Etat et certains risques pour les activités existantes, et, par conséquent, que la mise en vigueur de ces régimes exige une grande rigueur dans la définition et l'application, sans toutefois multiplier les rouages;

- EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur la modification proposée de l'article 10, en ce sens qu'elle tend à faire intervenir un organisme supplémentaire dans une gestion de simple pratique.

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le reste du projet comme permettant une accessibilité accrue au régime, en apportant une certaine rigueur n'excluant pas pour autant la souplesse.

- SOUHAITE de plus que la loi traitant du code des investissements fasse l'objet d'une circulaire d'application interministérielle précise.

- SOUHAITE également que la Commission d'agrément prévue pour l'étude des industries prioritaires recueille l'avis des Assemblées consulaires et des Groupements professionnels intéressés.

- EMET LE VOEU :

- qu'un bureau des investissements, chargé de renseigner les investisseurs éventuels soit créé au Ministère des Finances;
- que le Gouvernement du Sénégal maintienne et améliore encore le climat propre à créer le désir d'investissement chez les Détenteurs de Capitaux Etrangers. Les investissements ont des origines publiques ou privées, mais de manière générale, le secteur Public semble désirer voir l'initiative privée prendre, dans une certaine mesure, la relève de la sienne.

.../...